

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
36^e séance
tenue le
vendredi 9 novembre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36^e SEANCE

Président : M. VAN DE VELDE (Pays-Bas) (Vice-Président)

Puis : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) (Président)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/45/SR.36
20 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

24p.

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION (suite) (A/45/10, A/45/469)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/45/437)

1. M. KUFUOR (Ghana) déclare, à propos du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qu'il partage l'idée exprimée au paragraphe 37 du rapport de la CDI (A/45/10) et qui tend à faire de la complicité, du complot et de la tentative des infractions distinctes et de les définir dans la partie spécifique du projet de code. Il appartiendra au juge saisi de déterminer si ces notions sont applicables à chaque espèce. Une telle approche permettrait de punir les participants à un crime qui, autrement, pourraient se soustraire à la répression pénale au motif qu'ils n'auraient pas effectivement participé à la commission du crime, encore que leur conduite soit en fait aussi répréhensible que celle des auteurs principaux. La délégation ghanéenne est favorable à la version initiale du projet d'article 15 relatif à la complicité en raison de sa clarté. Quant à elle, la nouvelle version du projet d'article 16 relatif au complot, en parlant uniquement de "plan concerté", élude la difficulté qu'il y a à déterminer le moment où un accord peut être réputé s'être réalisé entre les parties. L'expression "en commun" au deuxième paragraphe du projet d'article 16 prête à confusion et doit être supprimée.

2. La délégation ghanéenne pense comme la délégation jamaïcaine qu'il est gratuit de dire des dispositions relatives à la complicité qu'elles constituent le point faible de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Contrairement à ce qui est dit au paragraphe 47 du rapport de la CDI, la Convention n'élargit pas excessivement le cercle des coupables. Le Tribunal de Nuremberg a traité comme complices les dirigeants, planificateurs ou organisateurs des crimes dont il était saisi et rien ne s'oppose à ce que l'on retienne en l'affinant la même définition pour les cas visés dans le projet de code ou la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

3. Quant aux projets d'articles X et A présentés par le Rapporteur spécial, ils trahissent la tendance à privilégier les mesures visant à juguler l'offre au détriment de la lutte contre la croissance de la demande de drogues. La Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988 envisage le problème de la consommation. S'il est sans doute judicieux de laisser au droit interne le soin de régler ce problème, la CDI devrait au moins l'examiner pour voir dans quelle mesure le projet de code devrait en traiter.

4. Bien que l'article relatif au terrorisme international limite en apparence la commission du crime de terrorisme aux agents ou représentants d'un Etat, il importe d'établir clairement la distinction entre combattants de la liberté et terroristes, surtout quand on sait que certaines délégations préconisent d'élargir la portée de l'article aux individus agissant pour leur compte propre. La définition du terroriste peut fort bien varier suivant la personne qui parle. La Charte des

(M. Kufuor, Ghana)

Nations Unies, la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et la Déclaration des droits de l'homme consacrent la légitimité de la lutte des peuples sous régime colonial et raciste ou autres formes de domination étrangère. Les combattants de la liberté et les mouvements de libération cherchent à faire prévaloir le droit international alors que les terroristes travaillent à le saper. Il s'agit donc là d'une distinction fondamentale.

5. Les difficultés qui ne cessent de surgir à propos de la création d'une juridiction pénale internationale donnent à penser que le moment n'est pas encore venu d'instituer une cour internationale du type envisagé dans le rapport de la CDI. L'approche suivie actuellement par la CDI est peut-être trop ambitieuse. Il serait peut-être préférable de procéder par étapes. La délégation ghanéenne se demande si, au stade actuel, une cour pénale internationale compétente seulement pour examiner les recours contre les décisions émanant des juridictions nationales ne serait pas un bon point de départ.

6. M. VIO GROSSI (Chili), évoquant le même sujet, dit que les notions de complicité, de complot et de tentative devraient être définies par rapport à chacun des crimes visés dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de manière à en faciliter l'application par les tribunaux. S'il penche pour l'idée selon laquelle ces notions doivent figurer dans la partie du code consacrée aux principes généraux, il souhaiterait avant tout que l'on en donne une définition claire et précise.

7. La notion de complicité telle qu'elle est définie dans le projet de code inspire des doutes à la délégation chilienne dans la mesure où la notion d'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité n'est pas définie. De même que la qualification des actes commis après la perpétration d'un crime comme actes de complicité. Il semble que l'on ait inclus la notion de complicité par assistance, bien que le droit interne de certains pays la distingue de celle de la complicité proprement dite.

8. Quant au complot, il s'agit d'une infraction dans la commission de laquelle tous les participants sont auteurs. Il ne serait donc pas approprié d'inclure dans la définition du complot les actes commis en commun par plusieurs personnes dans la mesure où cela reviendrait à limiter la participation, vu la notion d'auteur aux auteurs matériels de l'infraction.

9. En ce qui concerne la tentative, s'il est difficile mais non impossible d'en faire un crime contre la paix, il n'en va pas de même pour ce qui est de son incrimination comme crime contre l'humanité. En outre, la tentative, telle qu'elle est définie dans le projet de code, n'est pas clairement différenciée du crime avorté. La délégation chilienne suggère donc, premièrement, de définir la notion d'auteur de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité de manière à établir une distinction entre le complice et le complice par assistance et, deuxièmement, d'ajouter à la notion de tentative celle de crime avorté. Un crime avorté serait un crime dont l'auteur aurait fait tout ce qui était en son pouvoir pour le commettre mais n'aurait pas atteint son but par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. La tentative serait réservée aux cas où l'auteur aurait commencé à exécuter un crime en réalisant des actes directement liés au crime mais n'aurait pas réussi à les mener à terme.

(M. Vio Grossi, Chili)

10. La définition du terrorisme international à l'article 16 tel qu'il a été provisoirement adopté suscite également des questions. Premièrement, les termes "agents" et "représentants" d'un Etat sont employés sans que l'on en indique le sens réel ou que l'on dise s'ils sont ou non synonymes. Deuxièmement, le fait de tolérer des actes de terrorisme est qualifié de crime. Non seulement le projet d'article ne définit pas clairement le verbe tolérer, mais il introduit un élément qui se réfère davantage à la notion d'auteur. Troisièmement, au lieu de donner une définition juridique du crime, il décrit un type de conduite. Quatrièmement, on voit mal la distinction qui existe entre le terrorisme perpétré par des agents ou représentants d'un Etat et l'acte d'agression visé au paragraphe 4 g) du projet d'article 12 tel qu'il a été provisoirement adopté.

11. Pour ce qui est de l'article 18 relatif au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires, par souci de concision, on pourrait trouver une formule qui permette de faire référence aux notions consacrées par les instruments internationaux en la matière.

12. En ce qui concerne le trafic illicite de stupéfiants, il serait plus logique de supprimer le membre de phrase "pour des agents ou représentants d'un Etat ou pour des particuliers" de l'article X, car il ne présente aucune utilité du point de vue de la définition juridique des auteurs. De même, l'idée selon laquelle ce trafic ne constitue un crime que s'il est mené "à une vaste échelle" devrait être élargie de manière à inclure l'idée qu'il s'agit là d'une pratique, autrement dit d'une série d'actes consécutifs, même si chaque acte en lui-même ne constitue pas une opération à une vaste échelle. La disposition relative au blanchiment d'argent s'appliquerait davantage à la définition de la notion de complicité par assistance.

13. La question de la création d'une juridiction pénale internationale est sans doute la plus controversée de celles dont la Sixième Commission est saisie. Etant donné sa complexité et le manque de précédent, il serait préférable que la CDI, plutôt que de proposer diverses options aux Etats Membres, indique celle qu'elle juge le plus adaptée aux exigences et possibilités actuelles et ce d'autant plus que l'institution d'une cour pénale internationale compétente pour juger des individus pourrait modifier profondément les systèmes juridiques internes et voire la structure même de l'Etat.

14. A ce stade, il est difficile aux Etats de choisir parmi les diverses variantes proposées par la CDI, dans la mesure où le choix de chacun d'eux dépend de celui des autres. Ce nonobstant, si une telle juridiction internationale doit être créée, elle doit l'être sur des bases les plus larges et les plus solides possibles. Il faudrait réfléchir à l'idée d'une cour permanente qui aurait compétence exclusive pour connaître de tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et qui pourrait être saisie par tout Etat intéressé par telle ou telle affaire. Il se peut que cette démarche ne débouche pas sur un consensus, mais tout consensus réalisé sur d'autres bases pourrait ne pas donner le résultat escompté.

15. M. BAKER (Israël) réitère ses doutes quant à la manière dont la CDI procède pour établir une liste des crimes internationaux à insérer dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La délégation israélienne

(M. Baker, Israël)

a toujours considéré que la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité à laquelle fait référence le mandat de la CDI recouvre les crimes les plus répréhensibles commis pendant la seconde guerre mondiale. Sans douter de la gravité des crimes visés dans l'actuel projet de code, on voit toujours mal comment les divers instruments juridiques et politiques, y compris les déclarations, résolutions et conventions, pourraient être fusionnés en un code unique des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les crimes ne doivent être visés dans le projet de code que pour autant qu'ils sont universellement reconnus comme crimes contre l'humanité. Toute définition d'un crime en des termes généraux ou par référence à des documents de caractère politique destinés à des organes politiques ne répondrait pas forcément à ce critère et sa transposition sur le plan juridique pourrait avoir pour effet soit de la rendre non applicable ou applicable ou d'en subordonner l'application à des considérations d'ordre politique.

16. Par exemple, il se peut fort bien que les lacunes relevées dans deux des projets d'articles provisoirement adoptés par la CDI, à savoir l'article 12 relatif à l'agression et à l'article 14 relatif à l'intervention, aient pour origine les exigences politiques dictées par certains Etats Membres. En tant que fondement des décisions d'une juridiction pénale internationale, ces articles pourraient poser de sérieux problèmes d'applicabilité et de compatibilité avec l'article 3 qui traite de la responsabilité pour les crimes indépendamment de tout mobile. En l'absence d'un code qui recueille l'adhésion de tous en tant que fondement juridique d'une juridiction pénale internationale, il sera difficile, sinon impossible, d'envisager la création d'une cour pénale internationale viable.

17. Quant au projet d'article 16 incriminant le terrorisme international comme crime contre la paix, la description qu'il donne des éléments constitutifs du terrorisme semble par trop restrictive. Le projet d'article présente l'inconvénient de ne viser que les actes d'individus représentant des Etats à l'exclusion des actes isolés de terrorisme commis par des personnes, des organisations terroristes et autres éléments n'entretenant aucun lien avec des agents ou représentants d'un Etat. Or, ceux-ci sont assurément des crimes contre la paix qui doivent être retenus par le projet d'article en question. Toutefois, la distinction entre crime contre la paix et crime contre l'humanité paraît quelque peu artificielle et il est à craindre qu'elle donne lieu à des interprétations tendancieuses de la gravité relative d'un acte de terrorisme donné commis par un individu ou un groupe.

18. La délégation israélienne doute par ailleurs du bien-fondé de la disposition du paragraphe 1 du projet d'article 16 aux termes de laquelle les actes de terrorisme, pour être considérés comme crimes contre la paix, doivent être de nature à provoquer la terreur parmi des dirigeants ou la population. Il faudrait réfléchir à la manière dont cette disposition serait interprétée par un juge dans l'appréciation de la gravité d'un acte de terrorisme donné et se demander si elle n'imposerait pas une interprétation par trop restrictive.

19. La CDI n'est pas parvenue à un accord sur le projet d'article 17 relatif à la violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales. Le principe en question, loin d'être limité à l'éventail étroit de traités auxquels

(M. Baker, Israël)

certaines Etats seulement seraient parties, englobe aussi toute obligation internationale qui ne lierait pas certains Etats ou par laquelle ces Etats ne se considéreraient pas liés. La CDI pourrait se guider ici sur l'analyse détaillée de la nature d'une obligation internationale et de sa violation faite dans le commentaire sur la première partie du projet d'article relatif à la responsabilité des Etats [Annuaire de la Commission du droit international, 1976, vol. II (Deuxième partie)], en particulier pour déterminer si le fait d'agir ou de ne pas agir lorsqu'on se trouve en présence d'un traité ou de quelque autre obligation internationale pourrait constituer un crime justiciable en vertu du projet de code.

20. Appelant l'attention sur les paragraphes 77 à 88 du rapport de la CDI (A/45/10), le représentant d'Israël fait observer que le débat sur la question de savoir si le trafic des stupéfiants doit être réprimé comme crime contre la paix, crime contre l'humanité ou crime contre la paix et la sécurité de l'humanité démontre une fois de plus l'ambiguïté de ces distinctions.

21. S'agissant de la question relative à la création d'une juridiction pénale internationale, le résumé des tentatives antérieures allant dans ce sens est instructif. La délégation israélienne n'a cessé de préconiser depuis le début la création d'une telle juridiction. Le Rapporteur spécial pourrait envisager d'inclure dans son résumé une analyse plus détaillée du projet de statut initialement proposé pour la cour.

22. Si elle estime que les observations et suggestions qu'elle a faites entre 1950 et 1953 étaient dictées par la situation qui existait à l'époque, et qu'elle sont sans doute maintenant dépassées à certains égards, et elle n'en pense toujours pas moins que l'idée générale qui les inspire reste valable de même que l'idée selon laquelle il existe un lien matériel entre l'établissement d'une liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité les plus graves et la création d'une juridiction pénale internationale.

23. Il faut veiller à ne pas lier la juridiction pénale internationale aux aléas de la politique et à préserver l'indépendance et l'intégrité de ses membres. Avant qu'un Etat ne décide de renoncer à sa propre compétence pénale à l'égard de tout individu ou groupe qui a commis des crimes graves contre sa population ou son territoire, il devra recevoir l'assurance que la cour internationale est capable d'exercer cette compétence en toute impartialité. D'où encore la nécessité de faire en sorte que l'instrument sur lequel est censé reposer cette compétence soit assez clair pour ne laisser de place à l'interprétation que sur des questions de fait et des points de droit ayant directement trait au crime considéré. Toute ambiguïté découlant d'une interprétation tendancieuse du texte ou tout échappatoire de nature politique pourrait porter atteinte à l'autorité de la cour et en entamer l'efficacité.

24. La nature des relations entre la juridiction pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies appelle une étude détaillée, non seulement du point de vue de l'option proposée au paragraphe 136 du rapport de la CDI, qui préconise de requérir l'autorisation soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité pour saisir la cour d'une affaire, mais également sous l'angle de

(M. Baker, Israël)

questions telles que le choix des juges et la composition de la Cour. A l'évidence, le choix des juges selon le principe de la répartition géographique en vigueur à l'ONU ne garantirait pas une composition authentiquement universelle de la cour.

25. S'agissant des peines, y compris la référence à la peine de mort au paragraphe 149 de son rapport, la CDI pourrait envisager d'examiner la question à la lumière de la politique pénale de l'Etat intéressé. Il se peut que, dans certains systèmes, les crimes contre l'humanité particulièrement graves emportent la peine capitale. La CDI pourrait examiner la question en rapport avec celles des dispositions pénales et à la lumière des projets de statuts établis en 1950 et en 1953.

26. M. MAYCOCK (Barbade) se félicite des progrès que la CDI a accomplis à sa quarante-deuxième session sur un certain nombre de sujets, notamment ceux concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

27. La délégation barbadienne a en outre pris note avec intérêt du huitième rapport du Rapporteur spécial sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/430 et Add.1). Elle se félicite que la CDI ait décidé de donner la priorité à ce sujet en vue de terminer la première lecture des projets d'articles dont elle est saisie à sa session suivante.

28. La sécurité des petits Etats en développement, notamment des Etats insulaires en développement, est constamment menacée de l'extérieur. Aussi la délégation barbadienne se plaît-elle de noter que les trois nouveaux projets d'articles adoptés provisoirement par la CDI à sa session de 1990 traitent de trois des plus insidieuses menaces à la souveraineté et à la sécurité des petits Etats, à savoir le mercenariat, le trafic de stupéfiants et le terrorisme international.

29. Ayant été parmi celles qui ont le plus oeuvré pour faire inscrire la question des activités de mercenaires à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies et ayant participé activement aux négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989, elle souscrit à l'idée de faire de cette activité illégale une infraction distincte dans le projet de code. Elle relève cependant qu'aux termes du projet dans sa version actuelle le crime ne peut être imputé qu'aux agents ou représentants d'un Etat. Elle souhaite voir les actes d'individus également réprimés par le code à l'exemple des articles 2 et 3 de la Convention susmentionnée.

30. Le phénomène moderne du trafic des stupéfiants a des conséquences effrayantes pour tous les Etats, en particulier les petits Etats. Ce trafic constitue à la fois un crime contre la paix et la sécurité et un crime contre l'humanité. La délégation barbadienne est dans l'ensemble satisfaite de la façon dont la question est traitée dans la dernière monture du projet et est heureuse de noter que le projet d'articles traite de manière exhaustive de la question du blanchiment d'argent.

(M. Maycock, Barbade)

31. Elle félicite la délégation de la Trinité-et-Tobago de ses propositions concernant la création d'une cour pénale internationale et réaffirme avec les autres membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) son soutien à ces propositions. La question ayant été renvoyée au Comité permanent des ministres de la justice de la CARICOM pour examen détaillé, elle formulera son opinion sur les diverses options examinées par la CDI au chapitre II, section C, de son rapport (A/45/10) une fois qu'elle aura pris connaissance de cette étude.

32. La délégation barbadienne ne pense pas qu'il faille nécessairement mettre au point le projet de code avant de songer à élaborer le statut d'une cour pénale internationale. Les propositions détaillées présentées par la CDI à sa quarante-deuxième session comme suite à la résolution 44/39 de l'Assemblée générale ont énormément contribué à clarifier la question. Elle souscrit à l'opinion selon laquelle, si elle est invitée à poursuivre ses travaux sur ce sujet sur la base des observations reçues des Etats, la CDI sera en mesure de présenter rapidement des recommandations sur le mécanisme d'exécution approprié, si le projet de code était mis au point à bref délai. Cependant, si l'on estime que l'entrée en vigueur du code sera sensiblement retardée, on pourrait envisager d'instituer le mécanisme dans un premier temps pour un nombre limité de crimes internationaux.

33. Au demeurant, la délégation barbadienne est d'avis que ces deux questions, à savoir la mise au point du projet de code et l'examen de la question de la création d'une juridiction pénale internationale, doivent être examinées à titre prioritaire au cours de la Décennie du droit international.

34. M. UHOMOBHI (Nigeria), évoquant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et en particulier les notions de complicité, de complot et de tentative évoquées dans le huitième rapport du Rapporteur spécial, fait observer qu'il est difficile dans certains cas de distinguer entre les infractions spécifiques et les principes généraux. La délégation nigérienne incline à voir dans la complicité, le complot et la tentative des éléments importants des infractions spécifiques et des modalités de participation à la commission d'un crime.

35. Le terrorisme international avec la participation d'un Etat et le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires qui font l'objet des articles 16 et 18 respectivement qui ont été provisoirement adoptés par la CDI constituent à l'évidence des crimes contre la paix. Toutefois, la non-inclusion des activités de mercenaires proprement dites dans le projet d'article 18 constitue une lacune très grave. Bien que le projet d'article 12 se réfère aux mercenaires, le caractère criminel de telles activités devrait être souligné dans le projet d'article 18. L'emplacement du projet d'article X relatif au trafic illicite de stupéfiants fait quelque peu problème. En soi, le trafic de stupéfiants est un crime contre l'humanité. Envisagé sous l'angle des rapports qui peuvent exister entre barons et cartels de trafic, d'une part, et les terroristes et mercenaires, d'autre part, ce trafic constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et, en tant que tel, pourrait être qualifié de crime contre la paix. L'article X fait expressément de ce crime odieux un crime international.

(M. Uhomoibhi, Nigéria)

36. A cet égard, la délégation nigériane est d'avis que l'on doit poursuivre en les intensifiant aux niveaux bilatéral et régional les efforts tendant à la mise en place de mécanismes plus efficaces de coopération et d'assistance mutuelle dans la répression de la production, du trafic et de l'abus de drogues illicites. Le Nigéria a conclu des accords d'assistance mutuelle en la matière avec certains pays et négocie des arrangements bilatéraux similaires avec d'autres. Il a par ailleurs institué des peines sévères pour les infractions liées à la drogue et a créé en 1990 un organisme national d'application de la loi sur les stupéfiants.

37. Touchant la création d'une juridiction pénale internationale, la délégation nigériane est heureuse de noter que la CDI a examiné diverses options concernant l'autorité des jugements rendus par la future cour, les peines, l'exécution des décisions et le financement de cette cour. Elle est favorable à l'idée d'une cour pénale internationale dotée d'une compétence exclusive, sans préjudice des principes de la souveraineté des Etats et de l'autodétermination des peuples et à condition que les Etats conservent la faculté de saisir la cour ou non. Une cour internationale offre l'avantage de permettre d'appliquer uniformément toutes les dispositions du code, lequel doit conserver son caractère indicatif. En outre, un crime international pouvant être à l'origine de différends entre Etats, la cour internationale pourrait offrir un mécanisme de règlement des différends par l'intervention d'une tierce partie. Ce faisant, elle contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

38. La délégation nigériane propose officiellement de réprimer le déversement de déchets nucléaires et de déchets dangereux dans les territoires d'autres Etats dans le code. Elle voit toujours mal comment les décisions d'une cour pénale internationale pourront être mises en exécution dans la pratique. Il serait malaisé de s'en remettre aux Etats pour l'exécution de ces décisions. S'agissant du financement de la cour, elle préférerait que l'Organisation des Nations Unies assume cette responsabilité. Toutefois, cela pourrait se révéler difficile, sinon impossible, à moins de relever la contribution des Etats Membres d'autant. En conclusion, la délégation nigériane pense que l'idée de la création d'un mécanisme juridictionnel international ou d'une cour pénale internationale mérite d'être examinée plus avant.

39. M. ABAD (Panama) dit que sa délégation a pris note du fait que le droit d'asile figure dans la liste des sujets que le Président du Groupe de travail de la Décennie des Nations Unies pour le droit international a établie. Depuis plus de 20 ans, plus précisément depuis le coup d'Etat du 11 octobre 1968, des Panaméens liés à l'opposition à la dictature militaire ont rappelé en vain, année après année et dans toutes les instances internationales - en particulier à l'Organisation des Etats américains - que le peuple panaméen était sans défense. Certains des principaux auteurs des crimes perpétrés contre lui au cours des 22 dernières années se sont réfugiés dans plusieurs ambassades d'Etats d'Amérique latine au Panama. Tous ces individus, qui sont d'anciens collaborateurs de Noriega, revendiquent le droit d'asile.

(M. Abad, Panama)

40. Le Gouvernement panaméen tient à souligner à ce sujet qu'il agit conformément à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, lequel - tout en stipulant, que devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays - spécifie que ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

41. En outre, le Panama souhaite appeler l'attention sur l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial (résolution 2312 (XXII) de l'Assemblée générale), qui - s'il se réfère dans son paragraphe 1 aux personnes "fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme" - précise dans son paragraphe 2 que le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

42. Le Panama rappelle l'article 6 de la Charte du Tribunal de Nuremberg qui stipule que le Tribunal sera compétent pour juger et punir toute personne qui, individuellement ou à titre de membre d'organisation, aura commis notamment l'un des crimes suivants : crimes contre l'humanité, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. Le dernier paragraphe de l'article 6 précise que les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toute personne en exécution de ce plan (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 82, No 251).

43. Les principes exposés dans les instruments juridiques susmentionnés devraient être renforcés dans le cadre du processus de codification du droit international. De même, le principe selon lequel il faut refuser le droit d'asile aux personnes accusées d'avoir commis des crimes contre l'humanité doit être maintenu.

44. M. VUKAS (Yougoslavie) dit que, de l'avis de la délégation yougoslave, les notions de complicité, complot et tentative relèvent des principes généraux de droit auxquels le paragraphe 1 c) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice se réfère. Les nouvelles versions des projets d'article que le Rapporteur spécial a présentées dans la section B.1 du chapitre II du rapport de la Commission (A/45/10) contiennent des définitions de ces principes qui sont satisfaisantes dans l'ensemble. La délégation yougoslave est d'avis que la complicité, le complot et la tentative sont des formes de participation à la commission d'un crime donné, qu'elles ne devraient pas faire l'objet d'une rubrique

(M. Vukas, Yougoslavie)

spécifique dans le projet de code et qu'elles devraient figurer dans la partie consacrée aux principes généraux. Il peut arriver cependant qu'on doive accorder une attention particulière à la complicité, au complot et à la tentative dans le cas de certains crimes et une telle décision devrait être prise, le cas échéant, dans le code de la définition de chaque crime.

45. Evoquant le trafic illicite de stupéfiants (sect. B.2 du chapitre II), le représentant de la Yougoslavie dit que son gouvernement condamne ce crime avec la dernière énergie et qu'il a le plus profond mépris pour ses auteurs mais qu'il considère qu'il ne peut être qualifié de crime contre la paix en tant que tel. Le fait que le trafic illicite de stupéfiants soit souvent lié au terrorisme et représente une source potentielle de conflit entre les Etats n'est pas un argument suffisant à cet égard et la délégation yougoslave préférerait qu'il soit qualifié de crime contre l'humanité.

46. La délégation yougoslave partage l'opinion de ceux qui s'opposent à l'inclusion, dans le projet de code, d'un article concernant la rupture d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales. Elle souscrit aux arguments mentionnés dans le paragraphe 91 du rapport et observe en outre que la notion même de "traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales" est si vague que toute tentative d'élaboration de règles en la matière supposerait que l'on aborde un domaine tout à fait imprécis du droit international.

47. Pour ce qui est de la section C du chapitre II, l'intervenant rappelle que la délégation yougoslave a accepté l'idée de la création d'une juridiction pénale internationale dès la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. La délégation yougoslave approuve les paragraphes 117 à 122 du rapport qui rendent compte avec réalisme des nombreux obstacles qu'il faudra surmonter avant qu'un tel mécanisme soit mis en place. En ce qui concerne la question de la juridiction d'une cour pénale internationale, la délégation yougoslave préfère la première des options présentées au paragraphe 123 mais elle estime qu'il ne faut pas empêcher les Etats parties à des conventions internationales autres que le code de donner compétence à la cour. Quant à la nature de la compétence de la cour, la Yougoslavie estime qu'en l'état actuel du droit international, seule une compétence pour examiner les recours contre les jugements émanant des tribunaux nationaux est réaliste. Tout Etat, toute organisation et toute personne ayant des intérêts à défendre devraient pouvoir soumettre une affaire à la cour. Pour ce qui est de la question de la structure institutionnelle, la délégation yougoslave est favorable à la deuxième des possibilités énumérées au paragraphe 139; et pour ce qui est de la question de l'élection des juges, considérant que les juges devraient, dans la mesure du possible, représenter les grands systèmes juridiques mondiaux, elle retient la troisième des possibilités énumérées au paragraphe 142. Elle estime également que les décisions de la cour devraient l'emporter sur les jugements rendus par les cours nationales.

48. Evoquant la relation Commission-Assemblée générale (sect. A du chapitre VIII), l'intervenant dit que sa délégation préférerait que l'examen du rapport de la CDI se présente sous la forme d'un échange direct entre la Sixième Commission et la C.I. Dans le système actuel, les représentants siégeant à la Sixième Commission, y

(M. Vukas, Yougoslavie)

compris les membres de la CDI, font de longues déclarations qui restent sans réponse jusqu'à la publication du rapport suivant de la CDI, voire plus tard. La délégation yougoslave préférerait des déclarations plus courtes sur un nombre restreint de sujets et un dialogue entre les représentants à la Sixième Commission et les membres de la CDI, plus particulièrement les rapporteurs spéciaux.

49. M. KNOX (Etats-Unis d'Amérique) dit que toutes les délégations ont au départ une position commune concernant le projet de code : toutes sont profondément préoccupées par l'extension de la criminalité internationale, toutes sont soucieuses de l'éliminer et toutes les propositions à cet effet les intéressent au plus haut point. C'est donc avec regret que la délégation américaine ne peut se joindre aux délégations qui ont approuvé les travaux de la Commission sur le projet de code. En effet, elle estime, comme la délégation italienne, que les frais de l'opération ne sont pas à la mesure des avantages que l'on peut en espérer. Les frais de l'opération sont le temps que la CDI et la Sixième Commission lui ont consacré, retardant ainsi l'achèvement des travaux sur d'autres questions et les coûts financiers et économiques beaucoup plus importants qui résulteraient de l'application éventuelle du code et, plus particulièrement, de la création d'une cour pénale internationale. Ces coûts pourraient être amortis si le code permettait de lutter efficacement contre des crimes tels que le terrorisme et le trafic des drogues; mais s'il n'est qu'une chimère qui détourne l'attention de moyens plus efficaces de combattre la criminalité internationale, alors ses coûts sont prohibitifs.

50. L'acceptation du code par la communauté internationale est le principal critère permettant de déterminer son utilité potentielle. Les travaux de la CDI à sa quarante-deuxième session n'ont fait que confirmer la conviction de la délégation américaine selon laquelle le code tel qu'il se présente sous sa forme actuelle n'obtiendra pas les adhésions voulues. Notant l'absence d'un consensus international sur la nature des actes commis par des individus qui devraient être considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'intervenant dit que la délégation américaine persiste à penser que le code devrait s'appliquer à des actes commis par des individus et non pas à des actes résultant de décisions gouvernementales.

51. Un accord existe au sein de la communauté internationale sur bon nombre des actes énumérés dans le projet de code, tels que l'agression commise par des Etats en violation de la Charte des Nations Unies. La difficulté consiste à transformer cet accord général sur la manière dont les Etats devraient se comporter en clauses particulières de droit pénal visant à régir les actes des particuliers. La communauté internationale conviendra sans aucun doute que certains actes commis par des particuliers à l'occasion d'une agression commise par un Etat constituent des violations du droit international. Les événements qui se sont produits récemment dans le golfe Persique le montrent clairement. Mais l'article 12 du projet de code ne se limite pas à une définition de ces actes et, par conséquent, est trop vague pour être approuvé par la communauté internationale. Un problème identique se pose pour d'autres clauses touchant le trafic des drogues et le terrorisme international, par exemple. Il y a, entre la répulsion générale que ces actes

(M. Knox, Etats-Unis)

inspirent et les clauses particulières et détaillées qui doivent figurer dans le code pénal, un vaste écart que la CDI n'a pas encore réussi à combler. Surtout, il semble que les Etats ne soient pas parvenus à s'accorder sur ce qui doit figurer dans un code universel plutôt que dans des conventions internationales particulières, des lois nationales et des accords d'application. Les conventions internationales concernant des crimes particuliers qui existent dans ce domaine sont utiles, mais leur nombre relativement restreint donne à penser que le moment n'est pas encore venu de codifier l'intégralité du droit pénal international et montre à quel point la CDI fait oeuvre originale. En s'inspirant des clauses particulières contenues dans les instruments existants, elle pourrait certes éviter certaines difficultés mais en ferait probablement surgir de nouvelles; en fait, ce procédé pourrait ébranler le consensus déjà obtenu et se révéler ainsi véritablement dangereux.

52. Sans vouloir dire qu'un code des crimes internationaux ne pourra jamais être rédigé ou qu'un consensus international ne pourra se dégager sur certains crimes internationaux, la délégation américaine considère qu'une tentative de codification de l'ensemble du droit pénal international est un projet par trop ambitieux et prématuré, et c'est pourquoi elle demande à nouveau instamment à la CDI de consacrer le temps qui lui est imparti à des travaux plus utiles. Les observations du Gouvernement américain sur les projets d'article qui ont été adoptés provisoirement à la quarante-deuxième session de la CDI sont communiqués séparément par écrit.

53. L'exposé de la CDI sur les problèmes et les options concernant la création d'une cour pénale internationale constitue une bonne base de départ pour une analyse plus détaillée du problème dans son ensemble. L'idée selon laquelle la cour pourrait, du moins dans un premier temps, exercer sa juridiction, indépendamment du code et sur un nombre plus restreint de crimes, tels que ceux qui sont définis dans les conventions internationales existantes, permettrait de résoudre la principale difficulté que le représentant des Etats-Unis avait mentionnée. Un code ne présenterait pas d'intérêt en l'absence d'une cour, mais la cour, elle, pourrait être d'une certaine utilité en l'absence d'un code. Cependant, il existe déjà des systèmes nationaux et internationaux de répression des crimes internationaux; ces systèmes fonctionnent efficacement et, comme le souligne le paragraphe 118 du rapport (A/45/10), la création d'une cour risquerait de les désorganiser. La question des interactions entre la cour et les systèmes nationaux et internationaux de répression des crimes est fondamentale et doit faire l'objet d'un examen très attentif. Il y a aussi bon nombre de questions pratiques à régler avant que les Etats puissent décider si la cour complètera le mécanisme existant ou exercera simplement un rôle de surveillance. Par exemple, quelles règles la cour appliquerait-elle en matière de preuves et de procédure? Comment les preuves seraient-elles obtenues? Qui serait chargé de l'enquête et des poursuites et qui prendrait la décision cruciale de poursuivre telle ou telle personne? Par ailleurs, la création de la cour supposerait sans doute la création d'un ministère public important, voire d'installations pénitentiaires: Quel en serait le coût? Comment les services en question seraient-ils administrés? Surtout, comment les réponses qui seraient apportées à ces questions affecteraient-elles le système actuel d'application des lois nationales et internationales?

(M. Knox, Etats-Unis)

54. Etant donné le stade relativement peu avancé des travaux de la CDI sur ces questions, la délégation américaine est d'avis qu'il faut lui demander non pas de concentrer son attention sur le type de cour à créer, mais plutôt d'approfondir la question en s'attachant en particulier à des questions pratiques telles que les relations de la cour avec le système actuel de répression des crimes. Les résultats de cet examen lui permettraient de déterminer plus facilement le type de cour qui, le cas échéant, serait le plus apte à renforcer la capacité de la communauté internationale à combattre des crimes qui affectent toutes les nations.

55. Abordant la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (chap. VII du rapport), l'intervenant dit que son gouvernement estime toujours que la CDI devrait, pour le moment du moins, envisager de renoncer à rédiger des articles destinés à figurer dans une convention sur le sujet. Comme pour le projet de code, il semble qu'en l'absence de consensus, il s'agisse d'une entreprise trop ambitieuse. C'est pourquoi la délégation américaine réaffirme que la CDI devrait se borner à élaborer des projets de principes généraux sur le sujet, en vue d'aider les Etats à examiner des questions précises. Les réponses de la délégation américaine aux deux questions précises soulevées par la CDI sur ce sujet sont communiquées séparément par écrit.

56. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) dit que, bien que sa délégation ait émis des doutes deux ans auparavant quant à l'utilité des débats de la CDI sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, sa position a changé après l'exposé d'ensemble fait par la délégation de Trinité-et-Tobago en 1989 sur les dimensions politiques et juridiques du trafic des drogues international. Par ailleurs, la CDI a présenté peu de temps après des éléments importants à prendre en considération à propos de la création d'une juridiction pénale internationale compétente en la matière.

57. Le détournement de l'Achille Lauro, l'affaire Noriega, les répercussions considérables du problème de la drogue en Colombie et dans d'autres pays et la situation dans le golfe Persique ont fait naître l'idée que des sanctions pourraient être infligées non pas aux Etats mais aux gouvernants, selon les principes du Tribunal de Nuremberg. La délégation guatémaltèque comprend les préoccupations de la délégation américaine quant aux inconvénients et aux avantages de la cour envisagée, mais elle estime que la CDI devrait certainement continuer à examiner la question et devrait élaborer un texte beaucoup plus complet au cours de l'année à venir.

58. La question de la nature de la juridiction de la cour appelle des réponses politiques et non juridiques. La question cruciale est de savoir si les gouvernements sont prêts à soumettre les affaires relatives à des crimes particulièrement odieux à un système judiciaire plus expéditif. La délégation guatémaltèque est d'avis que les notions de compétence concurrente et de compétence limitée à l'examen des recours contre les décisions émanant des juridictions nationales ne sont pas incompatibles et le projet de code pourrait envisager les deux possibilités. Quant à la question de savoir qui pourrait soumettre des

(M. Villagran Kramer, Guatemala)

affaires à la cour, la délégation guatémaltèque estime que dans certains cas, outre les Etats, les organisations intergouvernementales pourrait jouer un rôle utile. L'intervenant rappelle à cet égard l'exemple de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et dit que, si un tel arrangement a été possible, c'est parce que les parties ont fait preuve de la volonté politique voulue.

59. Abordant la question des nouveaux articles relatifs aux notions de complicité, de complot et de tentative que le Rapporteur spécial a présentés, l'intervenant dit que la DCI devrait dresser une liste plus détaillée des crimes devant figurer dans le code avant de définir pleinement ces notions. Cette liste aurait l'avantage de faciliter l'examen des questions délicates, telles que celle de la compétence ratione personae et ratione materiae de la cour envisagée. L'intervenant considère que le code pourrait être appliqué non seulement aux particuliers, mais aussi aux Etats et aux personnes juridiques, lorsqu'il s'agit de terrorisme ou de trafic des drogues, par exemple.

60. La CDI est saisie d'un document de base relatif à son futur programme de travail et la délégation guatémaltèque note avec satisfaction qu'un certain nombre de délégations estiment que les questions économiques méritent l'attention de la CDI. D'autres questions urgentes, dont le trafic des drogues international, le désarmement, les questions d'environnement, les problèmes d'endettement extérieur et la Décennie des Nations Unies pour le droit international, doivent figurer dans le programme de travail de la CDI.

61. M. PIZA-ROCAFORT (Costa Rica) dit que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la question de la responsabilité des Etats en général et la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international sont étroitement liés à des questions telles que les droits des particuliers, des Etats et de la communauté internationale, la garantie de ces droits, l'autorité des organes chargés d'appliquer ces garanties, la force de leurs décisions et les responsabilités découlant des atteintes à ces droits.

62. Evoquant d'abord la question du projet de code, l'intervenant dit que les notions de complicité, de complot et de tentative doivent être affinées. En ce qui concerne l'article X, relatif au trafic illicite de stupéfiants, la délégation costa-ricienne persiste à croire que l'extension prise par le problème au niveau international exige une solution internationale, que le trafic des drogues devrait être décrit comme un crime dans le projet de code et que la CDI devrait axer son attention sur le trafic des drogues à grande échelle. Bien que les consommateurs de drogue soient effectivement responsables du trafic des drogues, il ne faudrait pas faire de la consommation de drogue un crime international. Le code devrait préciser que le trafic des drogues à grande échelle est un crime dont les auteurs - indépendamment du lieu où le crime est commis - peuvent être poursuivis par tous les Etats et qui, dans les cas les plus graves, peuvent être traduits devant une juridiction internationale.

(M. Piza-Rocafort, Costa Rica)

63. En ce qui concerne le projet d'article 16, la définition du terrorisme international doit indiquer clairement que ce crime comprend des actes perpétrés par des individus qui ne sont pas des agents ou des représentants d'un Etat. Quant à la responsabilité des Etats, il est clair qu'il y a un lien entre un acte ou une omission dont un agent ou un organe de l'Etat se sont rendus coupables et les dommages qui en résultent. Cependant, tel n'est pas le cas lorsque la responsabilité est directement imputable à l'auteur du crime ou à ses complices.

64. En ce qui concerne l'article 18 concernant les mercenaires, il semble que, d'après le paragraphe 1, seuls les agents qui recrutent, utilisent, financent ou entraînent des mercenaires et non pas les mercenaires eux-mêmes, sont considérés être des criminels. Quant aux paragraphes 2 et 3, l'intervenant déclare que la définition du mot "mercenaire" semble exclure les individus qui ont commis un des actes visés pour des motifs autres qu'une rémunération matérielle. Il espère que cette situation sera abordée dans un autre paragraphe

65. En ce qui concerne le projet d'article 17, relatif à la rupture d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales, la délégation costa-ricienne partage les inquiétudes exprimées à la CDI relativement au principe d'universalité. Il met en garde encore plus vivement contre l'utilisation d'une définition générale et vague. Les termes du projet de code devraient être suffisamment précis pour qu'une sanction ne puisse être infligée que dans le respect de la légalité et en application du principe nulla poena sine lege.

66. En conséquence, chaque crime devrait être défini en des termes couramment acceptés et le code, comme la juridiction pénale internationale ne devraient entrer en jeu que dans le cas des crimes internationaux les plus graves. Bien qu'elle approuve le principe de non-applicabilité des règles de la prescription aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la délégation costa-ricienne considère que toutes les garanties judiciaires et le principe non bis in idem doivent s'appliquer dans le cas de ces crimes. En outre, elle ne pourra adhérer pleinement au projet de code, en particulier à l'article 4 concernant l'extradition, que si la peine de mort est expressément exclue.

67. En ce qui concerne le projet de juridiction pénale internationale, l'intervenant dit que la compétence ratione materiae de la Cour devrait s'appliquer aux crimes expressément énoncés dans le Code à des degrés différents selon les cas. C'est pourquoi, comme la CDI l'a suggéré dans le cas de certains crimes, il devrait être possible de faire des réserves concernant la juridiction ou la compétence de la Cour, ou l'obligation d'extrader envisagée dans le projet d'article 4.

68. Pour ce qui est de la nature de la juridiction de la Cour, la délégation costa-ricienne est favorable à la troisième option, c'est-à-dire celle d'une cour pénale internationale n'ayant compétence que pour examiner les recours contre les jugements émanant des juridictions nationales. Comme dans le domaine des droits de l'homme, il faudrait prévoir des exceptions à la règle selon laquelle tous les moyens de recours internes devraient avoir été épuisés. Il faudrait également

(M. Piza-Rocafort, Costa Rica)

envisager la possibilité d'établir un genre de cour de cassation sur le modèle français, du moins pendant les premiers temps et de faire appliquer à la Cour une certaine forme de certiorari dans la tradition anglo-saxonne.

69. La structure de la Cour devrait être définie et établie dans le Code lui-même et la Cour devrait faire partie du système des Nations Unies, ce qui ne supposerait pas d'amendement à la Charte. L'autorité de la chose jugée devrait être assurée et tous les jugements avoir force obligatoire. L'intervenant note à cet égard que certaines des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont force obligatoire et que le Gouvernement costa-ricien leur accorde le même statut qu'aux décisions des plus hautes juridictions du Costa Rica. La Cour pénale internationale devrait bénéficier de garanties similaires pour que ses décisions soient respectées. Pour le moment, les jugements devraient être exécutés dans le cadre des systèmes nationaux, des règles minimales pour le traitement des délinquants devant être appliquées.

70. Passant aux chapitres V et VII du rapport de la CDI (A/45/10), l'intervenant souligne que, bien que les Etats continuent d'être les principaux sujets de droit en matière de responsabilité internationale, il n'est ni possible, ni utile de leur appliquer des sanctions pénales et que l'efficacité des principes qui guident la conduite des Etats dans des affaires telles que la protection de l'environnement devra continuer à reposer essentiellement sur la notion de responsabilité patrimoniale des Etats telle qu'elle est définie par le droit international.

71. Pour qu'un Etat soit considéré responsable, il faut que cinq facteurs soient réunis. Premièrement, il faut que les dommages subis soient évidents et réparables (il ne doit pas s'agir simplement de dommages éventuels); deuxièmement, il faut que ces dommages puissent être imputés directement ou indirectement à l'entité responsable; troisièmement, il faut que les dommages résultent d'un acte illicite (la partie lésée ne doit pas être tenue de supporter le préjudice); quatrièmement, il ne doit pas exister d'autres causes pouvant expliquer le dommage sur le plan juridique; et, cinquièmement, il doit y avoir un lien de causalité directe ou indirecte mais en tout cas approprié entre l'acte ou l'omission (cause) imputable à l'Etat et le dommage donnant lieu à compensation (effet). Il faut continuer à déterminer l'étendue de la réparation en fonction des notions de faute et de préjudice. Quant au lien de causalité existant entre l'acte illicite et les dommages ou entre l'acte licite et les dommages, il doit être approprié plutôt qu'immédiat ou exclusif.

72. La délégation costa-ricienne n'est pas de l'avis des membres de la CDI qui considèrent que lors de la détermination de la responsabilité des Etats, le principe de l'égalité juridique des Etats ne doit pas s'appliquer lorsqu'il existe des différences évidentes entre les Etats. Toutefois, on peut accorder des facilités de paiement aux pays les moins avancés lorsqu'on fixe le montant des réparations qu'ils doivent verser. Par ailleurs, ces différences devraient être prises en considération pour ce qui est de la responsabilité découlant d'actes licites. Les dommages matériels devraient être réparés en fonction du principe d'équivalence. Les préjudices moraux et personnels, même s'ils donnent lieu à une

(M. Piza-Rocafort, Costa Rica)

évaluation et à une indemnisation d'ordre pécuniaire, doivent être réparés sur la base du principe d'égalité reconnu par le statut de la Cour internationale de Justice.

73. La délégation costa-ricienne est favorable à toute mesure destinée à protéger l'environnement pour le bénéfice des générations futures et souscrit à l'idée qui sous-tend le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, à savoir que la responsabilité des Etats et, finalement, des entités privées en matière de protection de l'environnement va au-delà de leurs obligations contractuelles.

74. Le Costa Rica, pays qui a un long passé démocratique et qui a fait de grands progrès en matière d'éducation, de santé et de stabilité politique et sociale, est très attaché à la légalité. Il accorde donc la plus haute importance au développement du droit international et aux travaux de la Commission du droit international.

75. M. Mikulka (Tchécoslovaquie) prend la présidence.

76. Mme SILVERA (Cuba) se félicite des progrès accomplis par le Rapporteur spécial dans l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le code devrait être suffisamment large pour englober et définir expressément tous les actes visés.

77. La codification des notions de complicité, de complot et de tentative - autant de formes de participation à un crime donné - est une tâche très complexe en raison des différences d'approches et de méthodes entre la législation pénale des différents pays. Cette difficulté est aggravée par la nécessité de déterminer le degré de responsabilité que comporte chaque acte criminel afin d'en spécifier précisément le contenu. Par conséquent, et afin d'éviter de multiples interprétations des normes en jeu, la question de la responsabilité et de son application aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, devrait être définie clairement dans le futur code.

78. La délégation cubaine est heureuse que le trafic international de stupéfiants figure parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité énoncés dans les projets d'articles X et Y présentés par le Rapporteur spécial. Elle souligne l'importance d'une collaboration entre les Etats dans la lutte contre le trafic international de drogues en ne s'opposant pas, sur leur propre territoire, à des manifestations de ce crime - transit, distribution, vente, consommation et blanchiment - certains Etats contribuent à la désintégration de la société. La délégation cubaine se félicite que la CDI ait insisté au paragraphe 85 de son rapport (A/45/10) sur l'importance de la coopération internationale comme élément clef de l'élimination du fléau qu'est le trafic de drogues. Cuba a conclu des accords de coopération bilatéraux avec certains pays mais n'a pas pu le faire avec d'autres en raison de leur manque de volonté politique. Les dispositions pertinentes de ces accords devraient préserver les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique.

(Mme Silvera, Cuba)

79. Mme Silvera réaffirme que la délégation cubaine doute de l'opportunité de créer une cour de justice pénale internationale. Cette question suscite de fortes controverses, étant donné la diversité des systèmes juridiques en place. De surcroît, l'on peut s'attendre à ce que des conflits surviennent notamment au sujet de la nature de cette cour et de la question de savoir si une juridiction concurrente doit exister et pour ce qui est des questions relatives à l'extradition, aux infractions commises dans un Etat tiers, à la juridiction à saisir en priorité, au fonctionnement, à la composition et au financement de cette cour. Il faut également décider si cette cour sera reliée à l'Organisation des Nations Unies ou fonctionnera de façon indépendante. La délégation cubaine est contre l'idée d'une cour internationale ayant compétence exclusive; Cuba ne renoncera pas à la compétence de ses tribunaux nationaux. Cette proposition soulève d'autres problèmes encore dont ceux de la structure de la Cour, de l'application des peines, de l'application du principe de l'extraterritorialité pour ce qui est des nationaux et de leurs biens, et la question de savoir qui pourra engager des poursuites.

80. La situation internationale actuelle n'a guère d'influence sur les profondes différences de vues qui existent quant à la compétence de la Cour envisagée et il est donc prématuré de lier le projet de code à un tel mécanisme. La CDI doit d'abord définir en termes juridiques explicites les actes ou les infractions qui devraient figurer dans le code, tels que l'agression, les pratiques de l'apartheid, le colonialisme et les autres formes de domination étrangère, le terrorisme international, le mercenariat, la menace et l'emploi de la force et le trafic international de drogues. La Commission doit également formuler des dispositions visant les Etats qui méconnaissent les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice.

81. Pour ce qui est de l'article 18 sur le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, la délégation cubaine estime que la définition aurait dû être plus large et n'aurait pas dû être liée à celle de la Convention de 1989 dont la portée est limitée.

82. La délégation cubaine attend avec intérêt la suite des travaux de la CDI sur le code et sur d'autres questions importantes de droit international qui doivent retenir immédiatement l'attention dans le contexte des activités prévues pour la Décennie du droit international.

83. M. JACOVIDES (Chypre) dit que le rapport de la Commission du droit international (A/45/10) montre que la CDI et le Secrétariat ont une fois encore fait un travail de fond solide et que, conformément à la résolution 44/35 de l'Assemblée générale, la Commission a réussi à examiner les six thèmes figurant à son programme de travail.

84. La CDI a également fait droit promptement à la demande formulée par l'Assemblée générale concernant l'importante question de la création d'une juridiction pénale internationale. La délégation chypriote estime qu'il conviendrait d'accorder la priorité au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à la question de la responsabilité des Etats sans pour autant minimiser l'importance des autres thèmes.

(M. Jacovides, Chypre)

85. Pour ce qui est du chapitre II du rapport, le Rapporteur spécial a présenté trois projets d'articles relatifs à la complicité, au complot et à la tentative qui seront parfaitement à leur place dans le projet de code, afin de refléter les préoccupations de la communauté internationale. La délégation chypriote, qui a préconisé depuis longtemps l'inclusion dans le projet de code des trois éléments suivants : crime, peine et juridiction, se félicite que la Commission ait conclu qu'il était souhaitable de créer une cour de justice pénale internationale; la création d'un tel tribunal marquerait un nouveau pas dans l'élaboration progressive du droit international et, à condition de bénéficier d'un large appui de la communauté internationale, renforcerait la primauté du droit international.

86. Toujours à propos du chapitre II, la délégation chypriote note et approuve de façon générale les trois articles provisoirement adoptés à la dernière session de la CDI sur le terrorisme international, les mercenaires et le trafic illicite de stupéfiants. Elle rappelle qu'elle avait appuyé à la Sixième Commission, en 1989, l'inclusion dans le projet de code d'une disposition appropriée après les projets d'articles 12 et 13 pour traiter des cas de non-respect délibéré par un agresseur, des décisions obligatoires du Conseil de sécurité. La proposition, concernant une troisième phase se situant après la menace d'agression et l'agression elle-même, vient en toute logique combler une lacune et revêt en quelque sorte un caractère prémonitoire à la lumière de la crise du Golfe. La délégation chypriote est favorable à l'inclusion de cette proposition dans le projet de code car elle permettrait de faire face à des actes illégaux du type de ceux commis au Koweït et dans la partie occupée de Chypre suite à l'agression et à l'occupation étrangères. A l'évidence, les situations ne sont pas identiques mais certaines des questions posées et des principes en jeu sont certes les mêmes.

87. Pour ce qui est du chapitre III, intitulé "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens", la délégation chypriote, sans mésestimer la nécessité de résoudre les questions de fond en suspens, constate avec satisfaction les importants progrès enregistrés vers la formulation définitive des projets d'articles.

88. De même, dans le contexte du chapitre IV, "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation", la délégation chypriote a été heureuse d'apprendre qu'une série complète de projets d'articles serait probablement adoptée en première lecture d'ici la session suivante.

89. Pour ce qui est du chapitre V, "Responsabilité des Etats", M. Jacovides dit qu'il conviendrait de progresser plus rapidement en la matière compte tenu notamment de l'importance de la question et de ses rapports avec d'autres thèmes tels que le projet de code et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Sa délégation considère, à ce propos, que le débat sur la responsabilité des Etats ne doit plus être axé sur les préjudices causés à des étrangers, et qu'il ne doit plus s'agir de répondre aux besoins d'un petit nombre d'Etats puissants et développés souvent aux dépens d'Etats plus faibles et moins avancés. Le thème de la responsabilité des Etats s'inscrit désormais dans un cadre

(M. Jacovides, Chypre)

beaucoup plus large, et des organes tels que la Cour internationale de Justice reconnaissent qu'il existe des obligations erga omnes, et qu'il convient de tenir dûment compte des intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. La CDI doit veiller à ce que les espoirs de la communauté internationale et notamment des Etats qui ont vu le jour après que les normes de droit international en la matière aient été formulées ne soient pas déçus. Elle doit également tenir compte des notions contemporaines du droit international telles que celle de crime international, et tirer parti du récent changement d'attitude des grandes puissances qui acceptent désormais la notion de règlement obligatoire des différends par des tiers. Sans aucun doute, les procédures en vue d'un tel règlement devraient figurer dans les projets d'articles en cours d'élaboration au sujet de la responsabilité des Etats.

90. Des problèmes se posent toujours toutefois pour ce qui est de la notion de "dommage susceptible d'évaluation économique" et de "dommages-intérêts punitifs", et M. Jacovides pense également que la restitution en nature doit être utilisée en priorité pour rétablir une situation antérieure chaque fois que cela est possible sur les plans juridique et pratique. En cas de violation du ius cogens, cela est en fait indispensable. La délégation chypriote est également d'avis que la question des intérêts devrait être partie intégrante du projet d'article 8 plutôt que de faire l'objet d'un projet d'article séparé, à savoir le projet d'article 9. Elle a pris note avec satisfaction des assurances selon lesquelles la CDI serait à même de consacrer davantage de temps à cette question, qui revêt une telle importance.

91. Pour ce qui est du chapitre VI, "Relations entre les Etats et les organisations internationales", la délégation chypriote remarque que des progrès considérables ont été enregistrés, comme le prouve le renvoi de 11 projets d'articles au Comité de rédaction.

92. Prenant acte de l'examen des questions complexes et techniques soulevées par certains des 33 projets d'articles relatifs à la question de la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", qui fait l'objet du chapitre VII du rapport, la délégation chypriote se félicite de l'extension de la responsabilité aux "espaces publics internationaux" et elle estime que, dans ce contexte, la CDI devrait s'employer à davantage privilégier la protection de l'environnement. La délégation chypriote considère que la première des deux questions de principe soulevées au paragraphe 531 du rapport, à savoir l'introduction d'une liste de substances dangereuses pour préciser la notion de risque appréciable, est par trop restrictive, mais considère en revanche favorablement l'idée de prévoir une responsabilité de l'Etat d'origine pour les dommages transfrontières. Dans ce dernier cas, il ne devrait toutefois s'agir que d'une responsabilité complémentaire qui ne jouerait que si la victime innocente n'obtenait pas les réparations voulues en engageant une action contre l'exploitant privé. Selon la délégation chypriote, l'essentiel est de ne pas laisser les préjudices à la charge de la victime innocente. La délégation chypriote est également favorable à la proposition présentée par la délégation britannique concernant l'établissement d'un rapport de situation sur la question dans son ensemble.

(M. Jacovides, Chypre)

93. La section A du chapitre VIII du rapport traite du programme, des procédures et des méthodes de travail et de la documentation de la CDI. La délégation chypriote a déjà fait connaître sa position quant à la priorité qu'il conviendrait d'accorder à certaines questions et elle fait sienne l'idée selon laquelle il devrait exister des rapports plus étroits entre la CDI et l'Assemblée générale, d'une part, et la Cour internationale de Justice, d'autre part. Il serait également utile que la CDI collabore plus étroitement avec les organes régionaux sur le plan juridique. En outre, Chypre appuie la proposition visant à déclarer les années 90 Décennie du droit international, qui avait été faite à l'origine par le Mouvement des pays non alignés. Il convient de signaler à cet égard que le Commonwealth, qui représente un important système juridique et dont près d'un tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies font partie, procède actuellement à un examen approfondi de ses priorités et de ses domaines d'intérêt prioritaires pour la décennie à venir et au-delà. De ce fait, il serait certes profitable à la CDI de s'associer plus étroitement aux travaux du Commonwealth en la matière.

94. Pour ce qui est du programme de travail à long terme de la CDI, la délégation chypriote appuie chaleureusement les suggestions faites par le Groupe de travail créé à la quarante et unième session de la Commission, qui sont énoncées à la note de bas de page 325 du rapport. L'une de ces suggestions préconise que la Commission indique à l'Assemblée générale qu'elle est disposée à recevoir des demandes d'avis juridiques sur certaines questions de droit urgentes pour la communauté internationale, telles que la question de la création d'une juridiction pénale internationale. La délégation chypriote attend avec un vif intérêt les recommandations de la Commission à cet égard et pourrait suggérer d'autres domaines éventuels qui mériteraient dans ce contexte d'être examinés par la Commission, à savoir la question de l'application des résolutions des Nations Unies et des conséquences juridiques de leur non-application et celle du caractère obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité.

95. Chypre a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et est prête à ce que la plus haute instance judiciaire de l'Organisation des Nations Unies se prononce en dernier ressort sur les aspects juridiques de la question chypriote et, plus particulièrement, sur l'invasion de Chypre en 1974 par la Turquie et sur les conséquences de la poursuite de l'occupation.

96. Les récents événements ont à nouveau fait ressortir la nécessité d'appliquer les règles du droit international et les résolutions des Nations Unies et ont donné aux petits pays, tels que Chypre, qui ont été victimes d'agression et d'occupation étrangères un nouvel espoir de voir régner désormais la paix et la justice grâce au règlement des problèmes régionaux de longue date dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

97. Pour ce qui est de la question des élections à la CDI, la délégation chypriote tient à réaffirmer que, dans un souci d'équité et pour assurer un choix aussi large que possible, il convient de respecter les règlements et les délais applicables en matière de présentation de candidatures.

98. M. CRAWFORD (Australie) dit que le chapitre VI du rapport de la Commission (A/45/10) porte sur un thème important mais que la question de la relation des projets d'articles de la CDI avec les actes constitutifs des différentes organisations soulèvera sans doute des difficultés.

99. Se référant aux projets d'articles examinés lors de la dernière session de la Commission, M. Crawford dit que le dernier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 2 "lorsque ceux-ci les ont acceptés" semble introduire une condition de reconnaissance des organisations internationales par le biais d'un vague et obscur critère d'"acceptation". Concrètement, qu'est-ce qui constituerait une "acceptation" à cette fin? Cette condition menace d'introduire des éléments de controverse qui sont d'autant moins souhaitables que les projets d'articles ne s'appliquent qu'aux organisations internationales de caractère universel. Exiger une acceptation expresse de la part des Etats est contraire à la notion de personnalité juridique objective adoptée par la Cour internationale de Justice et marquerait par conséquent un pas en arrière. Il convient également de remarquer que les dispositions des projets d'articles ne traitent pas directement de la question essentielle de la personnalité juridique dans le droit interne d'Etats non membres. Le projet d'article 5 traite uniquement de la "personnalité juridique en droit international et dans le droit interne" des Etats membres. Par conséquent, étant donné que le champ d'application du projet d'article 5 reste limité, il est encore moins justifié d'imposer une condition d'"acceptation" au paragraphe 1 de l'article 2.

100. La deuxième observation de la délégation australienne a trait aux projets d'articles 7 et 8, qui traitent de l'immunité de juridiction des organisations internationales et de leurs locaux. A son avis, ces dispositions appellent un examen plus approfondi de la part de la Commission. Les projets d'articles soulèvent un certain nombre de difficultés plus superficielles, dont le fait qu'aux termes de l'article 7, il n'est pas possible pour une organisation internationale de renoncer à son immunité des mesures d'exécution : une telle disposition est contraire au principe d'assentiment et soulève la question de savoir pourquoi une renonciation expresse, autorisée par l'organisation compétente, serait sans effet.

101. La question sous-jacente, toutefois, est celle de savoir si les organisations internationales devraient continuer de jouir d'une immunité absolue en dépit des changements survenus dans le domaine des immunités des Etats. Il semble particulièrement étrange que des Etats puissent, par le truchement d'une organisation internationale qu'ils ont créée, jouir de l'immunité pour des transactions pour lesquelles ils n'en auraient pas bénéficié s'ils avaient agi séparément. En conséquence, des tiers traitant avec les organisations supporteraient le risque d'une défaillance de la part de certains Etats parties ou de certaines difficultés internes au sein d'une organisation donnée que les Etats parties seraient en mesure de contrôler. Historiquement, l'immunité des organisations internationales s'est développée par analogie avec l'immunité diplomatique et, dans une large mesure, les organisations internationales ont eu des fonctions de délégation et de représentation. Des doutes ont même été émis quant à la personnalité juridique séparée des organisations internationales. La

(M. Crawford, Australie)

situation actuelle est fort différente dans la mesure où il y a davantage d'organisations internationales que d'Etats et où celles-ci sont en mesure d'effectuer indépendamment des transactions, y compris des transactions commerciales et financières, certaines de ces transactions, si elles étaient effectuées par des Etats, ne bénéficieraient plus de l'immunité de juridiction.

102. Il conviendrait de reconnaître dans une certaine mesure au moins que les tiers doivent être protégés dans leurs transactions avec les organisations internationales. La référence plutôt vague aux "besoins fonctionnels" des organisations qui est faite dans le projet d'article 11 ne va pas suffisamment loin dans la mesure où il s'agit simplement de suggérer que, dans certains cas, l'organisation concernée peut renoncer à l'immunité confirmée par d'autres projets d'articles. Les organisations peuvent renoncer à leur immunité pour des raisons diverses se rapportant ou non à leurs "besoins fonctionnels".

103. La délégation australienne fait siennes les vues exprimées par le représentant de l'Allemagne en ce qui concerne les méthodes de travail de la Commission. Elle appuie également l'appel lancé en faveur d'un examen à mi-parcours des thèmes.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)
(A/C.6/45/L.3, L.4)

104. M. TIONGSON (Philippines) dit que, si sa délégation avait été présente lors du vote sur les projets de résolution A/C.6/45/L.3 et L.4, elle aurait voté en leur faveur.

105. Daw HLA MYO NWE (Myanmar) et M. LISWANISO (Namibie) déclarent que, si leurs délégations avaient été présentes lors du vote sur le projet de résolution A/C.6/45/L.4, elles auraient voté en sa faveur.

La séance est levée à 13 heures.